

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 06/10/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCOREX BOARD ATLANTIC

24700 Moulin Neuf

Références : DD/UbD24-47/233/2023
Code AIOT : 0005200110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement COREX BOARD ATLANTIC implanté à Moulin-Neuf (24700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREX BOARD ATLANTIC
- 24700 Moulin-Neuf
- Code AIOT : 0005200110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie COREX Board Atlantic, située sur les communes de Gours (33) et Moulin-Neuf (24), est spécialisée dans la fabrication de carton pour enroulement à partir de papier recyclé (100 % de fibres recyclées). Le carton est ensuite envoyé vers des transformateurs, essentiellement des tuberies.

La société COREX est autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 à exploiter cette papeterie à hauteur de :

- 350 tonnes par jour pour la préparation de la pâte à papier autre que la pâte chimique ;
- 350 tonnes par jour pour la fabrication du papier et du carton.

Le process de fabrication est divisé suivant les étapes suivantes :

- 1er étape : ligne de trituration du papier recyclé ;
- 2ème étape : fabrication et bobinage du papier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- station d'épuration
- méthaniseur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification STEP	Code de l'environnement du 06/10/2023, article R.181-46 II	/	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article Titre 1 - 2.4	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article Titre 1 - 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société COREX s'est engagée dans un processus de modernisation de ses installations et notamment de la station d'épuration afin de répondre aux demandes européennes et aux directives IED - BREF papetier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification STEP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2023, article R.181-46 II
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute [...] modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans le cadre de travaux d'amélioration et de respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux, l'exploitant a déposé un dossier de modification concernant la station d'épuration (STEP) interne à la société. L'objet de cette modification porte sur le remplacement du bassin tampon n°2 de 300 m ³ et le lit bactérien de 600 m ³ par un bassin tampon de pré-acidification et une unité de méthanisation.

Les eaux à traiter passeront par le bassin tampon n°1 puis par le bassin de pré-acidification et enfin par l'unité de méthanisation.

L'unité de méthanisation produira du gaz qui sera réinjecté dans la chaudière de l'usine alors que l'eau transitera par le bassin d'aération et enfin le clarificateur avant rejet dans le milieu naturel.

L'une des contraintes, pour l'exploitant, est de mettre en place ces nouvelles installations tout en maintenant l'activité du site et de respecter les valeurs limites de rejet aqueux.

Les travaux seront réalisés d'après le planning suivant:

- réalisation du bassin de pré-acidification (déjà réalisé) et raccordement au bassin d'aération (travaux en cours) ;
- démontage du bassin tampon n°2 ;
- réalisation de l'unité de méthanisation et mise en service ;
- démontage du lit bactérien.

L'autre contrainte est l'acheminement du gaz depuis l'unité de méthanisation vers la chaudière. Cet acheminement se fera via une canalisation aérienne située à 5,50m de haut et passant au-dessus des voies de circulation et du parking des salariés.

Cette installation nécessitera la mise en place d'un poteau au milieu des voies de circulation.

La nouvelle station d'épuration devrait être opérationnelle pour le printemps 2024.

Observations :

Pendant la période des travaux, l'exploitant devra s'assurer que la STEP fonctionne normalement et que les rejets aqueux respectent les valeurs limites de rejet.

Le poteau central de la canalisation de gaz devra être sécurisé de façon à prévenir tout risque d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article Titre 1 - 2.4

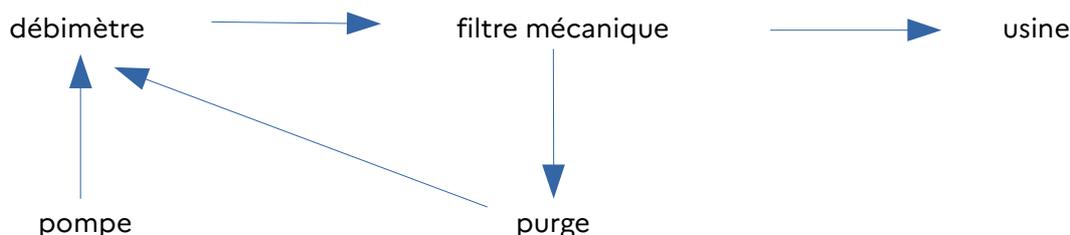
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement pour le prélèvement en rivière et pour le forage. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le système de prélèvement des eaux pour le process est réalisé suivant le synopsis suivant:



Dans le cadre de l'arrêté ministériel sécheresse, il avait été demandé à l'exploitant de réduire ses prélèvements d'eau de 5% en cas d'alerte.

<p>Pendant l'une de ses périodes d'alerte, l'exploitant s'est aperçu que les volumes d'eau prélevés étaient supérieures à ses besoins. Après recherche, l'exploitant a constaté une dérive des sondes de pression enclenchant une purge en continu au niveau du filtre mécanique ; le débitmètre mesurant le volume prélevé ainsi que le volume de la purge.</p> <p>Cette dérive a été corrigée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article Titre 1 - 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.</p>
<p>Constats : Au cours du mois d'août, l'exploitant a enregistré deux non conformités concernant la température de l'eau rejetée dans le milieu naturel. La température de l'eau ne doit pas dépasser 30°C. Le 23 et le 24 août 2023, la température mesurée était respectivement de 30,1 et 30,3°C.</p> <p>Cependant, la température de l'eau de la rivière fut mesurée à 32 et 33°C sur cette période. Ces températures résultent des conditions caniculaires durant cette période.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>